

N° 5146

1. CASTLE John,

2. NEDERLANDSE STICHTING SIRIUS,

Me Bützler, avocat à la Cour de cassation,
contre

1. MABECO, société anonyme,

2. PARFIN, société anonyme,

Me van Hecke, avocat à la Cour de cassation.

LA COUR,

Ouï Monsieur le président de section Janssens en son rapport et sur les conclusions de Monsieur D'Hoore, avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 19 juillet 1985 par la cour d'appel d'Anvers ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 6.1, 15.1 et 19 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer, approuvée par la loi du 29 juillet 1971,

en ce que la cour d'appel considère, entre autres, que les actions menées par les demandeurs pour sensibiliser l'opinion publique aux dangers constitués par l'immersion en mer de déchets nocifs pour la nature restent soumises aux lois et arrêtés existants et que le but, en soi louable, poursuivi par les demandeurs ne peut valoir comme justification des moyens illégaux mis en oeuvre ; (...) que le premier juge se considère à tort sans compétence pour interdire les actions tendant à empêcher ou entraver de quelque manière les activités d'immersion en haute mer, les navires étant en haute mer uniquement soumis à la juridiction de l'Etat du pavillon, en l'espèce l'Etat néerlandais ; que ce principe vaut principalement en rapport avec les droits de police à l'égard de la navigation en haute mer, dont disposent les Etats pour réprimer les contraventions aux dispositions conventionnelles ou aux règles coutumières, et que ces Etats exercent en y affectant des navires de guerre ou d'autres navires au service des autorités publiques ;

que d'ailleurs le principe fondamental de la seule compétence de l'Etat du pavillon comporte de nombreuses exceptions, tant d'origine coutumière que d'origine conventionnelle ; qu'il a été dérogé au système classique de la juridiction unique de l'Etat du pavillon en haute mer, entre autres par la Convention en matière de droit maritime de 1982 ; que toutefois, en l'espèce, les demandeurs ont commis en haute mer des actes qui tombent sous l'application de la notion de "piraterie", pour lesquels ils ne peuvent se prévaloir de la loi de l'Etat dont ils arborent le pavillon ; (...) qu'il ressort des éléments de fait que, lors de leurs actions entreprises tant contre le Wadsy Tanker que contre le Falco, les demandeurs ont usé de "violence" ; (...) que ces actes ont été commis pour des buts personnels, à savoir la poursuite par la demanderesse de son objet social ; que d'ailleurs des motivations plus personnelles comme la haine, le désir de vengeance et la volonté de se faire justice ne sont pas exclues en l'espèce ; qu'aucune disposition du droit interne ou international n'impose de restriction à la compétence du juge belge pour prendre, à l'égard de ses propres ressortissants, des mesures pour protéger leur libre droit de passage et leurs activités légales, et même au besoin pour prononcer une sanction civile afin d'assurer le respect des libertés reconnues par tous,

alors qu'en vertu de l'article 6.1 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer, un navire se trouve, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les articles de ladite Convention, soumis en haute mer à la juridiction exclusive de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue ; qu'il est vrai que, en application de l'article 19 de la Convention, tout Etat peut saisir un navire pirate ou un navire capturé par des pirates et qui est en leur pouvoir, appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, et que les tribunaux de cet Etat peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires ou les biens, mais que l'article 15.1 de la Convention requiert, pour qu'un acte puisse être qualifié de "piraterie", qu'il ait

été commis "pour des buts personnels" ; que des actions qui entravent, menacent, empêchent ou rendent plus difficiles l'immersion en mer de déchets nocifs pour la nature, menées en vue de sensibiliser l'opinion publique, ne peuvent être considérées comme des actes commis "pour des buts personnels" uniquement parce que ce but correspond à l'objet social de la demanderesse ; que la considération suivant laquelle des motivations personnelles comme la haine, le désir de vengeance ou de se faire justice à soi-même "ne sont pas exclues" en l'espèce, ne suffit pas en droit pour en déduire l'existence de "buts personnels" ; que la compétence du juge belge à l'égard de ressortissants belges en haute mer ne suffit pas davantage pour imposer en haute mer à des navires naviguant sous un pavillon étranger des mesures d'interdiction ; qu'en conséquence, après avoir constaté que lesdites actions ont été menées par les demandeurs "pour sensibiliser l'opinion publique aux dangers constitués par l'immersion en mer de déchets nocifs pour la nature", constituant "un but louable en soi", par les motifs qu'en l'espèce les actes commis en haute mer par les demandeurs, tombant sous l'application de la notion de "piraterie", pour lesquels ils ne peuvent se prévaloir de la loi de l'Etat dont ils arborent le pavillon, ont été commis "pour des buts personnels", décision déduite uniquement "de la poursuite par (la demanderesse) de son objet social", et dès lors qu' "en effet, des motivations personnelles comme la haine, le désir de vengeance ou la volonté de se faire justice à soi-même ne sont pas exclues en l'espèce", et qu'aucune disposition du droit interne ou international n'impose quelque restriction à la compétence du juge belge pour prendre "à l'égard de ses propres ressortissants" des mesures pour protéger leur libre droit de passage et leurs activités légales, et même au besoin pour prononcer une sanction civile pour assurer le respect des libertés reconnues par tous, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision (violation des dispositions de la Convention citées dans le moyen) :

Attendu que l'article 15 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer, approuvée par la loi du 29 juillet 1971, dispose "Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés : 1. tout acte illégitime de violence, de détention, ou

toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé (...)" ;

Attendu que l'arrêt décide que les demandeurs "ont commis en haute mer des actes tombant sous l'application de la notion de 'piraterie', d'où il suit qu'ils ne peuvent invoquer la loi de l'Etat dont ils arborent le pavillon" ; que cette décision se fonde entre autres sur le fait "que ces actes ont été commis pour des buts personnels, notamment la poursuite par la (demanderesse) de son objet social" ;

Attendu que l'arrêt constate "que les actions ont été menées (par les demandeurs) pour sensibiliser l'opinion publique aux dangers constitués par l'immersion en mer de déchets nocifs pour la nature" ;

Attendu que les demandeurs n'allèguent pas que les actes litigieux auraient été commis dans l'intérêt ou au détriment d'un Etat ou d'un régime d'Etat et non uniquement pour défendre une position propre concernant un problème déterminé, celui-ci eût-il revêtu un aspect politique ;

Que, partant, la cour d'appel a décidé légalement que les actes litigieux ont été commis pour des buts personnels au sens de l'article 15, alinéa 1er ;

Que le moyen manque en droit ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

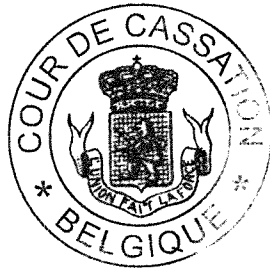
Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi prononcé, en audience publique du dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, par la Cour de cassation, première chambre, séant à Bruxelles, où sont présent Monsieur Janssens, président de section, Messieurs Caenepeel, Rauws, Matthijs et Poupert, conseillers, Monsieur D'Hoore, avocat général, Monsieur Blockerye, greffier.

Traduction établie sous le contrôle de Monsieur le président de section Mahillon et transcrite avec l'assistance de Monsieur le greffier Bovens.

Le greffier,

Le président de section,



Greffe de la Cour de Cassation

Date : 24 MAI 2013

Vol. *BR* , n° 1051

4 p. x

Droits acquittés 2,30 €

Le Greffier,